

Bonjour,

Pour votre information, le réseau des ressources humaines et les agents seront destinataires de la communication ci-après relative à la modification de l'indemnisation des arrêts de maladie ordinaire.

« La loi de finances 2025 du 14 février 2025, précisée par des décrets publiés le 27 février 2025, est venue modifier l'indemnisation des arrêts de maladie ordinaire avec une application dès le 1er mars 2025, sans prévoir de délai pour la mise à jour des systèmes d'information.

- Avant le 1^{er} mars 2025 : **le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit l'intégralité de son traitement pendant 3 mois** puis la moitié de son traitement les 9 mois suivants.
- Après le 1^{er} mars 2025 : **le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit 90% de son traitement pendant 3 mois** puis la moitié de son traitement les 9 mois suivants.

Le décret relatif aux agents contractuels a aussi été modifié de façon similaire, le plein traitement étant réduit à 90%.

La Ville de Paris, comme tous les employeurs publics, est dans l'obligation d'appliquer cette mesure à l'ensemble des agents publics parisiens. La direction régionale des finances publiques s'assurera de son respect.

Les **congés de maladie ordinaire ayant débuté avant le 1^{er} mars et leurs éventuelles prolongations**, mêmes postérieures à cette date, ne sont pas concernés.

Tout nouveau congé de maladie débutant à compter du 1^{er} mars 2025 est concerné.

Le mécanisme du jour de carence n'est pas modifié : pour le premier jour de congé de maladie ordinaire, la carence s'applique, puis la modalité d'indemnisation à 90% s'applique dès le deuxième jour de congé de maladie ordinaire.

Des travaux de développement du système d'information calculant la paie sont en cours pour une bonne prise en compte de ces nouvelles modalités. Ces travaux pourraient prendre plusieurs mois avant que cette modification soit intégrée dans le calcul de la paie.

Dans l'attente, tous les congés maladie, même postérieurs au 1^{er} mars, continueront d'être indemnisés à 100%. La part de salaire versée en trop fera l'objet d'une reprise sur une paye ultérieure dès que le système d'information sera opérationnel.

Attention

Si vous êtes placé en congé de maladie à compter du 1^{er} mars 2025, une rémunération à 100% vous sera versée alors que la loi ne prévoit qu'un versement à 90%. Tous les éléments de votre rémunération (traitement, primes...) seront concernés par cette diminution à 90% à l'exception de l'indemnité de résidence et du SFT. La différence sera reprise sur votre paie ultérieurement.

Le mécanisme du jour de carence n'est pas modifié : pour le premier jour de congé de maladie ordinaire, la carence s'applique, puis la modalité d'indemnisation à 90% s'applique dès le deuxième jour de congé de maladie ordinaire.

Une information collective aux agents sera faite avant la mise en place de cette reprise en paie lorsque que le mois où elle interviendra sera connu.

	Rémunération pour un arrêt maladie débutant avant le 01/03		Rémunération pour un arrêt maladie débutant après le 01/03	
	A plein traitement (les 90 premiers jours)	A demi-traitement (à partir du 91ème jour)	A 90% (les 90 premiers jours)	A demi-traitement (à partir du 91ème jour)
Montant mensuel brut	2 057 €	1 055 €	1 857 €	1 055 €
Montant mensuel net	1 648 €	847 €	1 488 €	847 €

Exemple pour un ***Une communication agents et réseau RH viendra compléter ce premier message avec une fiche récapitulative et un projet de mail vous permettant de répondre aux demandes des agents. »***